

Coût net d'impôt de 1 000 \$ engagés en exploration minière au Québec pour une société - Projet consacré aux MCS

Sociétés productrices (Frais liés à un projet consacré aux MCS ¹)	Au 30 avril 2025	Sociétés juniors ⁷ (Frais liés à un projet consacré aux MCS ¹)	Au 30 avril 2025
Dépenses d'exploration ²	1 000	Dépenses d'exploration ³	1 000
Crédit et déductions au Québec En vertu de la Loi sur les impôts : Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources ³ (20 % ⁴ x 1 000 \$) Déduction d'impôt (11,50 % x 1 000 \$) Diminution de la déduction d'impôt (pour impôt minier) (11,50 % x 128 \$) Diminution de la déduction d'impôt (crédit d'impôt relatif aux ressources) ⁵ (11,50 % x 200 \$) En vertu de la Loi sur l'impôt minier : Économie d'impôt minier (16 % x (1 000 \$ - 200 \$ ⁵)) ⁶	200 115 (15) (23) 128	Crédits et déductions au Québec En vertu de la Loi sur les impôts : Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources ³ (45 % ⁴ x 1 000 \$) Déduction d'impôt (11,50 % x 1 000 \$) Diminution de la déduction d'impôt (aucun impôt minier payable par ces sociétés) Diminution de la déduction d'impôt (crédit d'impôt relatif aux ressources) ⁵ (11,50 % x 450 \$) En vertu de la Loi sur l'impôt minier : Crédit de droits remboursable pour perte (16 % x (50 % x (1 000 \$ - 400 \$ - (450 \$ ⁵ - 180 \$ ⁹))))	450 115 0 (52) 26
Économies d'impôt du Québec pour la société	405	Économies d'impôt du Québec pour la société	539
Déductions au fédéral Déduction d'impôt (15 % x 1 000 \$) Diminution de la déduction d'impôt (pour impôt minier) (15 % x 128 \$) Diminution de la déduction d'impôt (crédit d'impôt relatif aux ressources) ⁵ (15 % x 200 \$)	150 (19) (30)	Déductions au fédéral Déduction d'impôt ⁸ (15 % x 600 \$) Diminution de la déduction d'impôt (aucun impôt minier payable par ces sociétés) Diminution de la déduction d'impôt (crédit d'impôt relatif aux ressources) ⁵ (15 % x 450 \$)	90 0 (68)
Économies d'impôt fédéral pour la société	101	Économies d'impôt fédéral pour la société	22
Montant assumé par les gouvernements	506	Montant assumé par les gouvernements	561
Coût net d'impôt pour la société (\$)	494	Coût net d'impôt pour la société (\$)	439

- (1) Les minéraux critiques et stratégiques (MCS) visés par la mesure sont les suivants : antimoine, bismuth, cadmium, césium, cobalt, cuivre, éléments des terres rares, éléments du groupe du platine, étain, gallium, graphite (naturel), indium, lithium, magnésium, nickel, niobium, scandium, tantale, tellure, titane, vanadium et zinc.
- (2) Dans l'exemple pour les **sociétés productrices**, le coût des travaux d'exploration n'a pas fait l'objet d'une renonciation par la société minière en vertu de la Loi sur les impôts (Québec) ni en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Fédéral).
- (3) À compter du 26 mars 2025, les frais admissibles au *Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources* (CIRR) correspondent notamment à des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur liés aux ressources minières, engagés au Québec. Un plafond de frais admissibles de 100 M\$ par période de cinq ans a également été introduit dans le cadre du Budget 2025-2026. L'introduction de ce plafond s'applique à une année d'imposition qui commence après le 25 mars 2025. L'exemple présenté inclut uniquement des frais d'exploration liés aux ressources minières.
- (4) Les frais admissibles principalement attribuables à un ou plusieurs MCS, engagés après le 25 mars 2025, donneront droit aux taux bonifiés jusqu'au 31 décembre 2029. Par la suite, ils donneront droit aux taux applicables aux frais admissibles liés aux autres ressources minières (22,5 % pour les sociétés juniors⁷ et 10 % pour les sociétés productrices).
- (5) Le CIRR réduit le montant des frais d'exploration admissibles.
- (6) Allocation pour exploration limitée à 10 % du profit annuel.

- (7) Société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz. De plus, elle ne doit pas faire partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel un membre exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.
- (8) Dans l'exemple pour les **sociétés juniors**, le coût des travaux d'exploration n'a pas fait l'objet d'une renonciation par la société minière en vertu de la Loi sur les impôts (Québec). Par conséquent, les frais admissibles aux fins du CIRRR sont de 1 000 \$.

Seulement **400 \$** de l'ensemble des travaux d'exploration ont fait l'objet d'une renonciation par la société minière en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (fédéral). Donc, les frais admissibles au fédéral sont de 600 \$ (1 000 \$ – 400 \$).

Aux fins de la Loi sur l'impôt minier, 600 \$ sont admissibles (1 000 \$ – 400 \$). Voir *Crédit de droits remboursable pour perte*.

- (9) Selon notre interprétation de la législation, la portion du CIRRR qui n'est pas taxable en vertu de la Loi sur l'impôt minier représente la proportion qu'est 400 \$ sur 1 000 \$, en raison de la renonciation au fédéral de 400 \$ de frais d'exploration et du calcul du CIRRR au provincial qui est basé sur la totalité (1 000 \$). Or, quatre dixièmes du CIRRR portent sur des frais non alloués aux fins de la Loi sur l'impôt minier; ainsi, cette proportion du CIRRR ne devrait pas être prise en compte.

Donc, la portion du CIRRR qui n'est pas taxable est de : $450 \$ \times 400 \$ / 1\,000 \$ = 180 \$$